

Service Aménagement & Risques

Annecy, le **13 NOV. 2025**

Affaire suivie par :

Camille Simonin / camille.simonin@haute-savoie.gouv.fr

Jacques Delfosse / jacques.delfosse@haute-savoie.gouv.fr

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**Avis rendu dans le cadre de la Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal
de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
pour l'aménagement d'un secteur du chef lieu de la commune de Moye
sur la demande de dérogation au principe
d'urbanisation en continuité au titre des articles L.122-5 et L.122-7 du Code de l'urbanisme**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et L.122-7 ;

Vu la délibération du 07 novembre 2022 lançant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec les volets Habitat et Mobilité pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) ;

Vu le dossier de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sous forme d'une « étude pour urbanisation en discontinuité » remis le 25 septembre 2025 par la CCRTS pour présenter et motiver la dérogation à l'urbanisation en continuité au titre des articles L.122-5 et L.122-7 du Code de l'urbanisme pour un nouveau secteur à urbaniser sur la commune de Moye soumise à la Loi Montagne puis transmis aux membres le 06 octobre 2025 ;

Vu le rapport d'analyse dressé par la DDT et transmis aux membres de la CDNPS le 10 octobre suivant, la présentation synthétique faite lors de la séance du 16 octobre 2025 et les échanges intervenus en commission sur la base de ces documents ;

CONSIDÉRANT que la commune de Moye est soumise aux dispositions de la « Loi Montagne » du 9 janvier 1985 et qu'elle est membre de la CCRTS ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux (art. L.122-5 du CU) doit être justifiée par une étude (art. L.122-7 du CU) démontrant que celle-ci est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières,

avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et avec la protection contre les risques naturels ;

CONSIDÉRANT que, le secteur retenu est actuellement bien naturel et non bâti en bordure d'un vaste plateau agricole, séparé du chef-lieu par la route départementale et une partie boisée, et qu'il doit être considéré comme discontinu avec l'urbanisation existante ;

CONSIDÉRANT que, le secteur retenu n'est ni exploité ni déclaré par un agriculteur à l'exception d'une faible frange longeant la future voie de raccordement à la route départementale voisine ;

CONSIDÉRANT que, l'évaluation environnementale conduite dans le cadre de la révision générale et notamment de l'état initial de l'environnement en matière de faune et flore du secteur n'identifie aucune espèce d'intérêt majeur, la zone étant majoritairement composée « d'espèces envahissantes et exotiques » d'après le diagnostic ;

CONSIDÉRANT que, sur le volet risques naturels, le Plan de Prévention des Risques naturels applicable zone ce secteur en « bleu clair » autorise les constructions sous conditions ;

CONSIDÉRANT que cette commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin Annécien récemment approuvé le 09 juillet 2015 et que le projet proposé apparaît compatible avec celui-ci et n'entre pas en conflit avec les prescriptions et objectifs de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est engagée dans une révision générale de son PLUi vertueuse sur la période 2025-2038 visant la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette des sols à 2050 et qu'elle s'inscrit dans une approche de renforcement mesuré des centralités ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite pouvoir poursuivre la refonte de son chef lieu autour de la mairie, de l'école et des espaces de loisirs et de sports récemment aménagés, desservi par les transports collectifs et muni de parkings publics ; l'urbanisation de ce secteur répond à cette volonté en offrant à la fois la possibilité d'accueillir de nouveaux logements collectifs et sociaux nécessaires à proximité des équipements publics ainsi qu'une cellule commerciale faisant aujourd'hui défaut à ce chef-lieu ;

CONSIDÉRANT que la commune et la CCRTS ont analysé plusieurs secteurs alternatifs avant de retenir celui-ci et qu'en conséquence plusieurs espaces actuellement urbanisables seront retirés du PLUi HM dans le cadre de la révision en cours ;

CONSIDÉRANT que le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle adossé à ce secteur ainsi que les dispositions des règlements et des autres OAP thématiques prennent bien en compte les enjeux liés au paysage, aux franges naturelles et agricoles ainsi qu'à la topographie des lieux et aux gabarits des constructions proches ;

CONSIDÉRANT que la commune de Moye est limitée aujourd'hui dans ses capacités en traitement des eaux usées - donc contrainte par celles-ci – mais qu'il est prévu qu'elle soit raccordée à la nouvelle STEP de Rumilly en cours de construction et qui ne devrait être livrée qu'en 2028 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de présentation transmis analyse bien l'ensemble des enjeux cités supra, décrit le projet, l'illustre, partage les démarches préalables d'évaluation du site et de faisabilité et que les échanges intervenus en séance permettent ainsi aux membres de la commission de formuler un avis sur ceux-ci ;

Sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité au titre de la « Loi Montagne » selon les dispositions des articles L.122-5 et L.122-7 du Code de l'urbanisme, établie dans le cadre de la révision générale du PLUi HM de la CC Rumilly Terre de Savoie pour un nouveau secteur à urbaniser de la commune de Moye (OAP à Moye « Centre village »), à la majorité des membres exprimés, la commission émet un avis favorable assorti d'une recommandation, à savoir : compléter les orientations d'aménagement afin de préserver les vues lointaines.

Par ailleurs, la commission note que cette nouvelle urbanisation est conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP de Rumilly et au raccordement de la commune à celle-ci.

Enfin, la commission rappelle que toute urbanisation nouvelle qui ne serait pas en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans des communes soumises à la Loi Montagne (L.122-5 du C.U) ne peut être effective qu'après obtention de la dérogation mise en œuvre sur présentation en CDNPS d'une étude dite « en discontinuité » conformément à l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme avant l'arrêt du projet de document (nota : le PLUi ne faisant pas écran à l'application de la Loi Montagne pour l'instruction ultérieure d'autorisation d'urbanisme).

La présidente de séance,

Pour le secrétaire général de la préfecture,
Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,

Signé par Séverine FEBVRE le
12/11/2025




